

DIAMIDEX
société anonyme
au capital de 430 216,05 euros
Siège social : 163 avenue de Luminy, zone Luminy Biotech case 922
13288 Marseille cedex 09
RCS Marseille n° 808 139 521

TheraOnco
Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro
Siège social : 163 avenue de Luminy, zone Luminy Biotech case 922
13288 Marseille cedex 09
RCS Marseille n° 910 603 133

AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Marseille du 31 mars 2022,

La société DIAMIDEX, société par actions simplifiée au capital de 430 216,05 euros, dont le siège social est 163 avenue de Luminy, zone Luminy Biotech case 922, 13288 Marseille cedex 09, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 808 139 521, et la société TheraOnco, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est 163 avenue de Luminy, zone Luminy Biotech case 922 13009 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 910 603 133, ont établi un projet d'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions prévu à l'article L. 236-22 du Code de commerce et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale.

Aux termes de ce projet, la société DIAMIDEX ferait apport à la société TheraOnco de sa branche complète et autonome d'activité de recherche et développement de solution de détection et thérapeutique dans le domaine de l'oncologie .

Les comptes des sociétés DIAMIDEX et TheraOnco, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 1er janvier 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse doivent en principe être évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Néanmoins, la présente opération a vocation à être suivi d'une attribution des titres reçus en contrepartie de l'apport au profit des actionnaires de l'apporteuses dans les proportions de leur participation au capital de l'apporteuse, en conséquence de quoi l'apporteuse perdra le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport.

En application des dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général les valeurs réelles des éléments d'actifs et de passifs apportés est retenue sous la condition résolutoire de non-réalisation

de toute opération entraînant la perte du contrôle de la société bénéficiaire de l'apport par la société apporteuse.

Il résulte de cette évaluation que l'actif apporté s'élève à 1 330 109 euros, le passif pris en charge par la société TheraOnco à 429 142 euros, soit un apport d'une valeur nette de 900 966 euros.

En rémunération de cet apport, la société TheraOnco augmenterait son capital de 900 966 euros par la création de 900 966 actions d'une valeur nominale de 1 euro entièrement libérées et attribuées en totalité à la société DIAMIDEX.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société TheraOnco, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

Fiscalement et comptablement, cet apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2022.

Toutes les opérations, actives et passives et concernant la branche d'activité apportée, réalisées entre cette date et le jour de la réalisation définitive de l'apport, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et au profit de la société TheraOnco.

L'apport consenti par la société DIAMIDEX et l'augmentation de capital de la société TheraOnco qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société DIAMIDEX,
- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société TheraOnco et de l'augmentation corrélative du capital social,

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens apportés.

Il a été convenu que le passif transmis par la société apporteuse sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers des sociétés DIAMIDEX et TheraOnco dont les créances sont antérieures au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14, R. 236-8 et R. 236-10 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, un exemplaire du projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Marseille au nom des deux sociétés le 31 mars 2022.

Pour avis